

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 11

Présents : 10

Excusés : 1

Pouvoir :

Nbre de suffrages exprimés :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention(s) : 0

L'an deux mille vingt-six, le **vingt mars** à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Pascal ARSICAUD, nouvellement élu.

**Présents** : ARSICAUD Pascal, JAUDEAU Véronique, BODET Jean-Baptiste, GAUTRIAUD Magali, SAINTONGEY Alexandra, AVRIL Alexandre, MARTY Christine, FOURRAGNON Pierre-Henri, BOUIN Françoise, FOUCHET Boris

**Excusés** : GROSLAUD Didier

**Pouvoir** :

**Secrétaire de séance** : GAUTRIAUD Magali

**Date de convocation**

16/03/2026

**Date d'affichage**

16/03/2026

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
AU MAIRE

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

/ /

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de confier les délégations suivantes à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat :

Et publication du :

/ /

M. ARSICAUD Pascal, Maire, est chargé, par délégation du conseil municipal, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée de son mandat :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles, ainsi que pour répondre, lorsque les besoins du service le nécessitent, à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. (De préciser que M. le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et profil).
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**Le Conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.**

Le Conseil Municipal autorise que les décisions prises en application de cette délégation soient signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à La Genétouze,  
Le Maire, Pascal ARSICAUD

